

# **GE\_GERICHTE P/13626/2013 vom 4. Dezember 2014**

GE Cour de justice, 2014-12-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_13626\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13626_2013)

FR: GE\_GERICHTE P/13626/2013 du 4 décembre 2014

IT: GE\_GERICHTE P/13626/2013 del 4 dicembre 2014

## **Regeste**

ACCIDENT DE LA CIRCULATION; POLICE | LCR.90.1; LCR.91a.1; CP.286

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

L'appelant conclut en dernier lieu, étant relevé que ses acquittements des chefs de dommages à la propriété (art 144 al. 1 CP) et de violation des devoirs en cas d'accident lui sont acquis, à son innocence pour le heurt avec un véhicule tiers, le refus d'obtempérer et d'entrer dans la voiture de police, puis le refus de la prise de sang, développant les raisons ayant provoqué son comportement sur le moment.

#### **E. 2.1**

La présomption d'innocence, dont le principe *in dubio pro reo* est le corollaire, est garantie par les art. 6 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ainsi que par l'art. 10 al. 3 CPP, selon lequel le tribunal doit se fonder sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation. Ainsi, en tant que règle d'appréciation des preuves, ce principe est violé si le juge se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_958/2010 du 17 août 2011 consid. 4.1). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents.

L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du

rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_827/2007 du 11 mars 2008 consid. 5.1).

### **E. 2.2**

Selon l'art. 90 al. 1 LCR, celui qui aura violé les règles de la circulation fixées par ladite loi ou par les prescriptions d'exécution émanant du Conseil fédéral sera puni de l'amende. Cette disposition constitue une norme en blanc qui érige en contravention toute infraction simple à une règle de la circulation posée par la LCR. Il n'a dès lors "aucune portée propre et ne suffit pas, à lui tout seul, à fonder une condamnation pénale. Il doit nécessairement être complété par l'énoncé, dans le jugement, de la ou des règles de circulation qui ont été violées dans le cas d'espèce, afin de réunir le couple incrimination - sanction" (JEANNERET, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière - LCR, Berne 2007, n. 15 ad art. 90 LCR). Parmi celles-ci figure notamment les art. 26 al. 1, 31 al. 1 et 34 al. 4 LCR. L'art. 26 al. 1 LCR dispose que chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. Selon l'art. 31 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. L'art. 34 al. 4 LCR prescrit que le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque des véhicules se suivent.

### **E. 2.3**

L'art. 91a al. 1 LCR dispose qu'est puni d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, en qualité de conducteur d'un véhicule automobile, s'oppose ou se dérobe intentionnellement à une prise de sang, à un contrôle au moyen de l'éthylomètre ou à un autre examen préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui a été ordonné ou dont le conducteur devait supposer qu'il le serait, ou quiconque s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un examen médical complémentaire ou fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but. L'opposition peut être justifiée, par exemple, lorsque la prise de sang s'avère dangereuse sur le plan médical, mais non en raison de la crainte ou de la douleur ressentie par l'intéressé (JEANNERET, op. cit., n. 13 ad art. 91a LCR). L'art. 31 al. 2 LCR dispose que toute personne qui n'a pas les capacités physiques et psychiques nécessaires pour conduire un véhicule parce qu'elle est sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de médicaments ou pour d'autres raisons, est réputée incapable de conduire pendant cette période et doit s'en abstenir. A teneur de l'art. 55 al. 1, 2 et 3 LCR, les conducteurs de véhicules, de même que les autres usagers de la route impliqués dans un accident, peuvent être soumis à un alcootest (al. 1). Si la personne concernée présente des indices laissant présumer une incapacité de conduire et que ces indices ne sont pas dus ou pas uniquement dus à l'influence de l'alcool, elle peut faire l'objet d'autres examens préliminaires, notamment d'un contrôle de l'urine et de la salive (al. 2). Une prise de sang sera ordonnée si la personne concernée présente des indices laissant présumer une incapacité de conduire (al. 3 lit. a). L'art. 12 al. 1 lit. a de l'Ordonnance sur le contrôle de la circulation routière du 28 mars 2007 (OCCR; RS 741.013) dispose qu'il y a lieu d'ordonner une analyse de sang lorsque le résultat inférieur des deux mesures au moyen de l'éthylomètre correspond aux taux d'alcool dans le sang suivant: pour les personnes qui conduisaient un véhicule automobile: 0,80 ‰ ou plus.

#### **E. 2.4**

L'art. 286 CP réprime d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus celui qui aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions. Pour qu'il y ait opposition aux actes de l'autorité au sens de l'art. 286 CP, il faut que l'auteur, par son comportement, entrave l'autorité ou le fonctionnaire dans l'accomplissement d'un acte officiel. La norme définit une infraction de résultat. Il n'est pas nécessaire que l'auteur parvienne à éviter effectivement l'accomplissement de l'acte officiel. Il suffit qu'il le rende plus difficile, l'entrave ou le diffère (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 p. 100, ATF 127 IV 115 consid. 2 p. 118, ATF 124 IV 127 consid. 3a p. 129 et les références citées). L'infraction se distingue tant de celle prévue à l'art. 285 CP, en ce que l'auteur ne recourt ni à la violence ni à la menace, que de celle visée à l'art. 292 CP, car une simple désobéissance ne suffit pas. Pour qu'il y ait opposition aux actes de l'autorité au sens de l'art. 286 CP, il faut que l'auteur, par son comportement, entrave l'autorité ou le fonctionnaire dans l'accomplissement d'un acte officiel ; il ne suffit pas qu'il se borne à ne pas obtempérer à un ordre qui lui est donné, par exemple de souffler dans l'éthylomètre, de parler moins fort ou de ne pas conduire (ATF 127 IV 115 consid. 2 p. 117, ATF 120 IV 136 consid. 2a p. 139 et références citées). Le seul fait d'exprimer son désaccord à l'endroit d'un acte entrepris par un fonctionnaire, mais sans l'entraver, ne suffit pas (ATF 105 IV 48 consid. 3 p. 49). Le comportement incriminé à l'art. 286 CP suppose une résistance qui implique une certaine activité (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 p. 100, ATF 127 IV 115 consid. 2 p. 117 et les références citées) qui est réalisée, par exemple, par le fait de prendre la fuite (ATF 120 IV 136 consid. 2a p. 140 et les références citées). Il peut s'agir d'une obstruction physique : l'auteur, par sa personne ou un objet qu'il dispose à cette fin, empêche ou gêne le passage du fonctionnaire pour lui rendre plus difficile l'accès à une chose. On peut aussi penser à celui qui, en restant fermement à sa place, ne se laisse pas ou difficilement emmener (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. II, 3 e éd., 2010, n. 13 ad art. 286 CP). Selon la jurisprudence, imposer sa présence dans une salle pour empêcher une autorité d'y tenir séance constitue, par une action, une opposition aux actes de l'autorité (ATF 107 IV 113 consid. 4 p. 118). Le fait de garder fermement les mains dans les poches de son pantalon, alors que les gendarmes tentent de les faire sortir pour passer les menottes, revient à opposer une résistance active physique, qui dépasse le cadre de la simple désobéissance et qui empêche la police de procéder à une mesure de contrôle de sécurité, notamment de s'assurer que la personne n'est pas armée, constitutive d'infraction à l'art. 286 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_333/2011 consid. 2.2.2). L'infraction réprimée à l'art. 286 CP requiert l'intention ; le dol éventuel suffit.

#### **E. 2.5**

En l'espèce, en s'appuyant sur la chronologie des faits du 11 septembre 2013 telle que ressortant des éléments de la procédure, il ne fait plus de doute qu'à cette date, au volant du véhicule immatriculé GE \_\_\_\_\_, l'appelant a bien percuté le flanc gauche de la voiture conduite par C\_\_\_\_\_, arrêtée pour les besoins de la circulation, et l'a matériellement endommagée. Il a percuté ce véhicule par un dépassement par la gauche en n'accordant manifestement pas toute son attention à la circulation ni en observant la distance latérale suffisante dans cette manœuvre. Sa condamnation pour infraction à l'art. 90 al. 1 LCR doit partant être confirmée.

#### **E. 2.6**

Il ne fait de même pas de doute que l'appelant a été interpellé quelques minutes seulement après cet accrochage, après avoir parqué le véhicule incriminé, à la terrasse d'un café-restaurant. Il n'y a pas d'élément permettant de remettre en cause les constatations de la police s'agissant d'avoir immédiatement noté des signes d'ébriété chez l'appelant, ni qu'il n'ait pas encore entamé le verre de bière se trouvant devant lui. Il n'y a pas d'avantage lieu de remettre en cause le témoignage oral du tenancier du bar selon lequel l'appelant n'avait pas consommé de bière avant que ne lui soit servie celle se trouvant devant lui à l'arrivée de la police. Il doit être partant retenu que l'appelant a bien consommé de l'alcool avant de prendre le volant, d'avoir circulé notamment à le rue \_\_\_\_\_ et de se rendre l'auteur d'un accident avec dégâts matériels. Dans ces conditions, outre le test éthylomètre auquel il a fini par se soumettre après des minutes de tergiversation et ayant démontré un taux d'alcool dans son haleine une heure environ après les faits de 1,11 ‰ à 1,14 ‰, l'appelant devait se soumettre à une prise de sang, ce qu'il a refusé par "principe", selon ses propres déclarations, pour ensuite prétendre que cela l'angoissait au point de risquer de faire une crise de panique, voire un malaise. Autant dire qu'un tel motif de refus n'était pas justifié par des considérations médicales, étant rappelé que cet acte allait être pratiqué par un médecin s'étant déplacé dans les locaux de la police après que dans un premier temps l'appelant ait donné son accord, et on ne saurait trouver quelconque justification au comportement de l'appelant qui a dûment été avisé par la police des conséquences de son refus. Sa condamnation pour infraction à l'art. 91a al. 1 LCR doit partant également être confirmée.

## **E. 2.7**

Il ne fait plus de doute non plus que le comportement de l'appelant en vue de son interpellation et de sa conduite au poste de police a été problématique et a entravé le déroulement de l'intervention de la police ce, au plus tard du moment où il lui a été demandé de se soumettre au test de l'éthylomètre jusqu'à, à tout le moins, son arrivée dans les locaux de la police. Son comportement a à tel point posé problème aux forces de l'ordre que l'intervention de deux gendarmes n'a pas suffi et que du renfort a dû être requis pour permettre son placement dans un véhicule de service, où là aussi il a persisté à gesticuler, à menacer et injurier les forces de l'ordre. Son amie a elle-même constaté ces faits, en tous les cas jusqu'au moment où il a pu être placé dans le véhicule. Lui-même a admis avoir refusé de monter à bord du véhicule de police de sorte que quatre agents s'étaient précipités sur lui, en le maintenant contre leur véhicule, afin de le menotter. Il s'était débattu à cause du choc et de la douleur, mais, à aucun moment, il n'avait eu l'intention de toucher un policier. Ces faits sont constitutifs d'infraction à l'art. 286 CP dont l'appelant doit être reconnu coupable, le jugement entrepris devant aussi être confirmé sur ce point.

## **E. 3**

3.1.1. Comme déjà indiqué, l'auteur d'une infraction à l'art. 91a LCR est passible d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui d'une infraction à l'art. 286 CP d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus. La sanction d'une infraction à l'art. 90 al. 1 LCR est l'amende. Il y a en l'espèce concours d'infractions au sens de l'art. 49 al. 1 CP. L'art. 48 CP se différencie de l'art. 64 aCP en cela que l'atténuation de la peine consécutive à la réalisation de l'une des circonstances atténuantes prévues est désormais obligatoire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_622/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.1). Nulle des circonstances atténuantes figurant à l'art. 48 CP n'est réalisée dans le cas d'espèce. Les multiples excuses et explications données par l'appelant pour la succession de comportements pénalement répréhensibles devant lui être reprochés et leurs conséquences

sur sa situation personnelle n'en étant pas. 3.1.2. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Pour évaluer la culpabilité de l'auteur, le juge prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. 3.1.3. Un jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP).

### **E. 3.2**

Comme l'a relevé le premier juge, la faute de l'appelant n'est pas mineure. Ses mobiles relèvent du seul mépris des dispositions légales en vigueur et d'un dévouement non maîtrisé, sous l'influence de l'alcool. Au stade de l'appel, la collaboration de l'appelant doit être qualifiée de médiocre, de même que sa prise de conscience, en tant qu'il se cherche encore nombre d'excuses et de justifications à son comportement. Son absence d'antécédents judiciaires est en l'espèce un facteur neutre dans la fixation de la peine (ATF 136 IV 1 consid 2.6). Compte tenu de l'ensemble des circonstances, une peine pécuniaire de 70 jours-amende paraît davantage appropriée au cas d'espèce que les 110 unités prononcées en première instance. Le montant du jour-amende, fixé à CHF 40.- par le premier juge, est excessif, car non adapté à la situation financière du prévenu, qui dépend entièrement de l'aide sociale. En l'espèce, un montant de CHF 30.- l'unité du jour-amende est adéquat. La mesure de sursis prononcée, dont les conditions sont au demeurant réalisées, est acquise à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). Le délai d'épreuve, arrêté à 2 ans, n'est pas critiquable. L'amende de CHF 1'100.- au titre de sanction immédiate - et la peine privative de liberté de substitution de 27 jours - (art. 42 al. 4), apparaît également excessive au vu de la situation personnelle de l'appelant et sera ramenée à CHF 500.-, la peine privative de liberté de substitution à 16 jours. Le jugement entrepris sera partant réformé sur ces points.

### **E. 4**

En l'absence d'acquiescement, la question d'une indemnisation au sens de l'art. 429 CPP ne se pose pas.

### **E. 5**

L'appelant, qui succombe partiellement, supportera la moitié des frais de la procédure d'appel, lesquels comprennent un émolument de jugement de CHF 1'000.- (art. 428 CPP et art. 14 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RFTMP ; RS E 4 10.03]). \* \* \* \* \*